

Ordonnance de police administrative relative à l'interdiction d'occuper les locaux communaux à des fins de manifestations électorales entre le 14 juillet 2018 et le 14 octobre 2018 inclus.

Article 1. Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

1. **Elections** : les élections communales et provinciales organisées le 14 octobre 2018 par application des articles L4111-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
2. **Matériel électoral** : quelque matériel que ce soit, destiné à diffuser visuellement ou auditivement de la propagande électorale, tels que affiche, reproduction picturale ou photographique, autocollant, tract ou papillon, représentant ou non un ou plusieurs candidats ou le sigle d'un parti politique, chansons partisans;
3. **Manifestation à caractère politique et/ou électoral** : événement, tel que, par exemple, rassemblement, meeting, bal, à caractère politique, organisé à des fins électorales, notamment en y utilisant du matériel électoral, ou en y prononçant des discours de propagande électorale;
4. **Responsable** : le responsable au sens du règlement d'occupation des locaux susvisé qui stipule en son article 2, alinéa 2 : « *Dans le cadre des présentes dispositions, on entend par : RESPONSABLE(S) : Le particulier demandeur, la personne ou groupe de personnes ayant juridiquement pouvoir d'agir au nom d'un organisme et répondant ainsi des actes de tous les membres qui le composent.*

Lorsqu'il s'agit d'un groupement de fait sans personnalité juridique, l'engagement dont question à l'article 2, 2°, devra être signé par le ou les responsables qui s'engageront personnellement.

ORGANISME : Toute société, association ou groupement à caractère public ou groupement à caractère public ou privé ».

Article 2. Pendant la période pré-électorale courant du 14 juillet 2018 au 14 octobre 2018 inclus, aucune manifestation à caractère politique et/ou électoral ne sera autorisée dans des locaux communaux quels qu'ils soient.

Toute demande introduite en ce sens conformément au règlement d'occupation des locaux susvisé pour une occupation à partir du 14 juillet 2018 sera déclarée irrecevable.

Tout événement annoncé dans la demande d'occupation des locaux comme étant dénué de caractère politique et/ou électoral, autorisé par le Collège communal à se tenir dans les locaux communaux entre le 14 juillet 2018 et le 14 octobre 2018 inclus, ne peut en aucun cas prendre une tournure politique et/ou électorale en cours d'occupation des locaux communaux.

Article 3. Tout responsable d'événement organisé dans les locaux communaux en infraction à la présente ordonnance de police est passible d'une amende administrative pouvant aller jusqu'à 350 euros.

Article 4. La police locale est expressément chargée de veiller au respect de la présente ordonnance de police jusqu'au jour des élections et de dresser procès-verbal lorsqu'elle constate une infraction.

Article 5. Sans préjudice de l'application de l'ordonnance de police administrative relative à l'affichage électoral précédant les élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 et des poursuites administratives éventuelles, tout matériel utilisé en infraction à la présente ordonnance doit être enlevé à la première réquisition de la police à défaut de quoi l'enlèvement peut être effectué par la Ville aux risques, frais et périls du contrevenant.

Article 6. La présente ordonnance de police est d'application dès le 14 juillet 2018.

Article 7. Conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente ordonnance est portée à la connaissance du public par la voie de l'affichage aux endroits habituels d'affichage.

La présente délibération sera soumise à l'examen des autorités supérieures dans le cadre de la tutelle générale.